

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

À GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VICAT

BP 207
1 rue du lac
38120 Saint-Égrève

Références : 2023-Is055T5
Code AIOT : 0006103108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement VICAT implanté Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VICAT exploite une cimenterie sur la commune de Saint-Egrève, notamment réglementée

par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019.

Elle est autorisée à exploiter un four de production de ciment artificiel et 2 fours verticaux de production de ciment prompt naturel (production de grumes), pour une capacité de production totale de 1600 t/jour.

Depuis 2011, les 2 fours verticaux de fabrication de ciment prompt sont à l'arrêt, à la suite d'une rupture d'approvisionnement en matière première. En effet, la production se fait à partir d'une pierre marno-calcaire unique exploitée dans une carrière souterraine dont l'autorisation a été provisoirement suspendue du fait d'éboulements.

Le four de production de ciment artificiel a été construit en 1968 puis modernisé. Il s'agit d'un four voie sèche avec un préchauffeur de 4 étages sans précalcinateur. Sa capacité nominale de production est de 1200 t/jour. L'exploitant est autorisé à co-incinérer des déchets dangereux et non dangereux sur ce four.

En début d'année 2023, l'usine a été arrêtée pendant plus d'un mois afin de procéder au remplacement de la gaine d'exhaure des fumées en sortie de four jusqu'au ventilateur de tirage principal. A cette même période, des travaux de maintenance ont également été réalisés sur le four et les électrofiltres.

Quant au remplacement de la tuyère d'alimentation du four en combustible avec un changement de design, il a eu lieu en début d'année 2022.

Ces investissements avaient pour objectif d'améliorer la qualité des émissions atmosphériques canalisées. Les installations ont été remises en service le 1er mars 2023.

Lors de la visite d'inspection, le téléphérique alimentant l'usine en « tout-venant » et moraine depuis la carrière de Sassenage était à l'arrêt. Une campagne de cuisson de clinker Alpenat avait débuté depuis le lundi 5 juin pour une durée d'environ un mois. La fabrication du ciment Alpenat requiert des conditions de formulation et de cuisson particulières au regard du ciment SR3 produit le reste de l'année. Pendant ces campagnes de production, le four n'est plus alimenté en combustibles solides de récupération mais exclusivement en charbon ou coke broyés et en gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 8 juin 2023, le service de contrôle a axé sa vérification sur les suites données aux demandes d'actions correctives de l'inspection du 15 novembre 2022, les actions de réduction des émissions d'oxydes d'azote, la prise en compte des objectifs du PPA3 de Grenoble concernant l'industrie, la surveillance des rejets atmosphériques, les modalités de prélèvement en eau et la prévention du risque foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des VLE Poussières (suites inspection du 15/11/2022) - refroidisseur	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de respect des VLE dans l'air (suites inspection 15/11/2022)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2 - point 3.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
5	Conditions applicables aux VLE air (suites inspection 15/11/2022)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.3.2 et 3.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
7	Indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées (four rotatif)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
8	Conditions générales de la surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
9	Sensibilisation sur les mesures de restrictions "sécheresse"	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
10	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
11	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 19 et 20	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
12	Plaintes en juin 2023 sur les rejets en poussières	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 point 3.5.1	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect VLE dans l'air hors poussières (suites inspection du 15/11/2022)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Prévention des envols de poussières (suites inspection 15/11/2022)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.8	/	Sans objet
6	Sensibilisation à la conformité au PPA3	Autre du 16/12/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'inspection des installations classées constate depuis le mois d'avril 2023 le retour à la conformité pour les émissions en oxydes d'azote au niveau du four rotatif. C'est satisfaisant ; ceci-étant, l'exploitant doit poursuivre les réflexions pour réduire les émissions de Nox en transmettant une étude technico-économique sur le sujet.
- L'exploitant doit fiabiliser la mesure en continu des rejets atmosphériques (mise en oeuvre QAL3, contenu des rapports QAL2 et cohérence des résultats d'autosurveillance).
- L'exploitant a poursuivi en 2022 les efforts de réduction des sources diffuses de poussières ; c'est satisfaisant.
- La durée maximale des indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées fixée à 60 heures sur l'année a largement été dépassée en 2022. L'exploitant doit engager les actions correctives pour viser en 2023 un retour à la conformité.
- Pour ce qui est du suivi de la consommation d'eau, VICAT doit être en mesure d'assurer un suivi journalier des volumes prélevés dans la nappe. Compte tenu de la problématique "sécheresse", VICAT doit dresser un diagnostic de la situation détaillée (prélèvement, consommation en eau par atelier, actions de réduction des consommations en eau). L'exploitant doit progresser sur ce sujet.
- De nombreux écarts ont été constatés dans la mise en oeuvre des exigences réglementaires relatives à la protection contre la foudre. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions de mise en conformité de ces installations aux dispositions ministérielles.
- Au vu du constat de non respect des valeurs limites d'émission en poussières au niveau du four rotatif observé pendant 10 jours en juin 2023 lors de la campagne de cuisson de clinker Alpenat et des nombreuses plaintes reçues lors de cet épisode de pollution, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire demandant la réalisation, sous 9 mois, d'une étude technique de mise en conformité assortie d'un planning de travaux est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE Poussières (suites inspection du 15/11/2022) - refroidisseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'émission dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites d'inspection du 15 novembre 2022 Respect de la VLE poussières (20 mg/Nm ³) – four rotatif et refroidisseur AP du 08/03/19 – annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air Valeur limite de l'AP en moyenne journalière: 20 mg/Nm ³ en poussières en sortie du refroidisseur (95 % du temps) et 30 mg/Nm ³ (100 % du temps). La valeur limite en flux est de 50kg/j.
Observation n°1 Justifier le fait d'écartier les moyennes journalières [en poussières] si le temps de fonctionnement est inférieur à 60 %.
Constats : Les réponses apportées par l'exploitant par courriel du 2 décembre 2022 aux suites de l'inspection du 15 novembre 2022 étaient assez imprécises au regard des actions correctives à engager. Le jour de l'inspection, il est pris note que : <ul style="list-style-type: none">• la non prise en compte des moyennes journalières en poussières si le temps de fonctionnement du four est inférieur à 60 % n'est pas conforme aux dispositions du point 3.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 ;• au niveau du groupe VICAT, il ne s'agit pas d'une règle générale aux cimenteries mais bien d'une règle locale à l'usine de Saint-Egrève ; aucune justification ne permet de l'expliquer ;• en 2022, 10 moyennes journalières en poussières ont été écartées des résultats d'autosurveillance sur la base de cette analyse ; ceci-étant, seule une moyenne journalière supérieure dépassait la VLEj.
Observations : Proposition n°1 de suites : En l'absence de justifications concernant le fait d'écartier les moyennes journalières en poussières si le temps de fonctionnement est inférieur à 60 % et compte tenu que cette règle n'est pas prévue par les dispositions du point 3.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, il est demandé à l'exploitant de ne plus procéder à l'éviction de ces moyennes à compter de l'année 2023 sur les résultats d'émissions du refroidisseur. [Délai : 1er janvier 2023]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Conditions de respect des VLE dans l'air (suites inspection 15/11/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2 - point 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites d'inspection du 15 novembre 2022
Observation n°2 Mettre en place une évaluation de la validité du domaine d'étalonnage conformément à la norme NF EN 14181 Rappel : L'exploitant ne réalise pas de suivi des moyennes demi horaires afin d'évaluer la validité du domaine d'étalonnage sur une base hebdomadaire comme le prévoit la norme NF EN 14181 (voir page 13 du rapport Qual2 du refroidisseur du 09/06/2021). Observation n°3 Mettre en place des critères permettant de statuer sur la cohérence des résultats d'autosurveillance et de contrôles externes
Constats : L'exploitant déclare que du retard a été pris dans la mise en place du suivi des moyennes demi horaires demandé dans le rapport de QAL2 du refroidisseur en date du 09/06/2021. Ce suivi est à mettre en place dans le cadre de la procédure QAL3 (utilisation de bouteilles de gaz étalon). La procédure doit définir les règles de décision qui déclenchent l'ajustage ou la maintenance de l'AMS. L'inspection réitère sa demande. L'exploitant sollicite un report de l'échéance de réponse à la fin du second semestre 2023 suite à l'arrivée en 2023 de la nouvelle responsable environnement. Des écarts de mesures entre l'autosurveillance de l'exploitant et les contrôles externes sont à nouveau constatés au troisième trimestre 2022. Afin de détecter et prévenir toute dérive des AMS, l'exploitant doit définir des critères de l'écart de mesures admissibles. L'exploitant déclare avoir pris du retard dans les actions à engager sur le sujet suite à l'arrivée en 2023 de la nouvelle responsable environnement. Il sollicite un report de l'échéance de réponse à la fin du second semestre 2023.
Observations : Proposition n°2 de suites : Mettre en place avant le 31 décembre 2023 une évaluation de la validité du domaine d'étalonnage conformément à la norme NF EN 14181 de l'ensemble des AMS du site. Proposition n°3 de suites : Mettre en place avant le 31 décembre 2023 des critères permettant de statuer sur la cohérence des résultats d'autosurveillance et de contrôles externes sur les émissions atmosphériques du four rotatif et du refroidisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Respect VLE dans l'air hors poussières (suites inspection du 15/11/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air au niveau du rejet du four

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Suites d'inspection du 15 novembre 2022

AP du 08/03/19 – annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air (hors poussières traitées au point 2)

Non conformité sur les VL en particulier sur NOx et NH3

Confirmer l'amélioration des résultats observés en octobre 2022.

Constats :

Les bilans mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être complétés par la moyenne journalière du débit.

Autosurveillance T4 2022 (mesures en continu des oxydes d'azotes et de l'ammoniac)

Aucun dépassement en ammoniac n'est constaté.

Concernant les émissions de Nox, 5 dépassements de la VLE journalière et 13 dépassements de la VLE semi-horaire sont constatés

L'amélioration des résultats d'émission en NOX en fin d'année 2022 n'est pas probante.

Début d'année 2023

L'exploitant présente sous forme de graphe les résultats des émissions d'oxydes d'azote jusqu'au 17 mai 2023.

Il est pris note :

- de dépassements fréquents de la VLE journalière jusqu'au 8 mars 2023,
- d'un dépassement important de la VLE journalière le 8 ou 9 avril 2023 (au delà de 1000 mg/Nm³),
- de l'absence de dépassement de la VLE journalière depuis le 8 ou 9 avril 2023.

Malgré la persistance des dépassements observés au premier trimestre 2023, les dépassements sont moins marqués par rapport à 2022. La nouvelle tuyère mise en service en février 2022 a entraîné une augmentation des teneurs en Nox qui a également généré une augmentation de la consommation d'alcali (et donc des émissions de NH3) sur la période afin d'optimiser l'abattement des Nox en sortie de four.

L'exploitant déclare qu'il a fallu affiner le pilotage du four suite au nouveau design de la tuyère d'alimentation en combustible du four.

De manière générale, l'inspection constate que le niveau des émissions de Nox observé en 2023 (bien que conforme à partir du mois d'avril 2023) reste supérieur au niveau obtenu en 2021.

Le changement de design de tuyère n'a pas permis d'atteindre pour l'instant les résultats attendus.

L'étude technico-économique de réduction des NOX prévue au point 3.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 doit présenter une analyse plus fine des solutions de réduction des émissions de Nox. Une première étude avait été réalisée et transmise le 16 novembre 2020. Des compléments étaient attendus avant le 30 juin 2023. Compte tenu du changement de tuyère d'alimentation du four, de nouveaux essais ont été réalisés en mars 2023. L'exploitant estime que ces essais doivent être confirmés par de nouveaux tests conduits sur une semaine.

Il précise que l'étude technico-économique sera transmise avant le 31 décembre 2023.

L'inspection en prend note.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des envols de poussières (suites inspection 15/11/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Suites d'inspection du 15 novembre 2022

Observation n°4

Poursuivre le suivi des plaintes et les efforts en matière d'identification et réduction des sources diffuses de poussières

Constats :

En 2022, l'exploitant a poursuivi les efforts de réduction des sources diffuses de poussières avec notamment la mise en eau d'un brumisateur lorsqu'il est constaté des envols importants de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions applicables aux VLE air (suites inspection 15/11/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.3.2 et 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions applicables aux VLE air au niveau du four rotatif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Suites d'inspection du 15 novembre 2022

AP du 08/03/19 – art 3.3.2 ; art 3.5.1

Observation n°5 : évaluer les émissions annuelles de polluants durant les phases de chauffe et d'arrêt, afin de justifier que celles-ci restent marginales par rapport aux émissions annuelles

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant explique ne pas avoir été en mesure, suite au départ du responsable environnement, de procéder à l'évaluation des émissions annuelles de polluants durant les phases de chauffe et d'arrêt. Il sollicite un report de l'échéance de réponse au 31 décembre 2023. Le service de contrôle estime recevable la demande de l'exploitant.

Observations :

Proposition n° 4 de suites :

Evaluer, avant le 31 décembre 2023, les émissions annuelles de polluants durant les phases de chauffe et d'arrêt, afin de justifier que celles-ci restent marginales par rapport aux émissions annuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Sensibilisation à la conformité au PPA3

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Actions Industrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance et seuil limite d'émissions de poussières fixé à 0,35 g/m ² /j en moyenne annuelle glissante.
Constats : En application du PPA3 Grenoble Alpes Dauphiné, Vicat (comme tous les ICPE soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515, 2516, 2517) va devoir mettre en place un plan de surveillance des retombées de poussières comparable aux carrières ayant une production supérieure à 150000t/an. Ce plan est détaillé dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (points 19.6 et 19.7). Il inclut trois points de mesures différents ((a), (b) et (c)) et des campagnes de mesures d'abord trimestrielles puis semestrielles si les valeurs mesurées ne sont pas anormales. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m ² / jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. L'ambition du PPA3 est de réduire cette valeur de 500 mg/ m ² / jour à 350 mg/ m ² / jour. Cette nouvelle obligation sera prescrite à Vicat par un arrêté préfectoral individuel d'ici à 2027. L'exploitant déclare qu'à ce jour, il ne réalise pas de suivi de retombées de poussières même lors de la mise en œuvre annuelle de la campagne de surveillance environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées (four rotatif)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées (four rotatif)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2

3.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents

3.6.1 Four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru)

Sans préjudice du §1.5.1.2 de l'article 3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en annexe 3 (mesures en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption et soixante heures en cumul annuel.

(...)

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de limiter les temps de déclenchement de l'électrofiltre de traitement des effluents issus du four rotatif, consécutifs à des concentrations élevées en CO. La durée annuelle totale des pics de CO générant un déclenchement de l'électrofiltre est dans tous les cas inférieure à 30 minutes. La durée cumulée de ces pics est comptabilisée.

Constats :

En 2022, la durée maximale des indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques fixée à 60 heures a largement été dépassée.

91 heures ont été comptabilisés tous paramètres confondus.

Les dépassements des valeurs limites d'émission ont principalement concerné les oxydes d'azotes (79 heures) et le dioxyde de soufre (10,5 heures). Ces dépassements sont principalement expliqués par le changement de design de la tuyère d'alimentation du four rotatif comme évoqué plus haut dans le rapport d'inspection.

Un reporting de la durée annuelle totale des pics de CO doit être présenté dans le rapport annuel. L'exploitant déclare que le changement des modalités d'alimentation du four en charbon opéré il y a 4 ou 5 ans, a notablement réduit l'occurrence des pics de CO générant un déclenchement de l'électrofiltre.

En 2022, il est noté qu'au moins 1 pic de CO a donné lieu à un by-pass de l'électrofiltre (à l'origine d'une plainte d'un riverain).

Observations :**Proposition n°5 de suites :**

L'exploitant doit engager les actions correctives pour viser en 2023 un retour à la conformité en ce qui concerne la durée maximale des indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques.

Tout nouveau constat de non respect des dispositions du point 3.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2029-03-06 du 8 mars 2019 fera l'objet d'une proposition de sanction administrative et/ou pénale.

Proposition n°6 de suites :

L'exploitant justifie, dans le rapport annuel, du respect de la durée annuelle totale des pics de CO générant un déclenchement de l'électrofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Conditions générales de la surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 Point 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués, sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent paragraphe, conformément aux normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de la société SOCOTEC attestant de la mise en oeuvre en 2022 du contrôle AST sur les analyseurs de mesure en continu des rejets atmosphériques.

L'inspection note que les références des appareils titulaires et redondants sont identiques sur le rapport de contrôle. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une erreur de la part de SOCOTEC.

L'inspection a constaté au niveau de la cheminée du four rotatif la présence d'analyseurs en redondance. A noter que la mise en service de l'analyseur redondant multigaz nécessite une intervention humaine.

Observations :

Proposition n°7 de suites :

Les références des appareils de mesures en continu des rejets atmosphériques figurant dans les prochains rapports de contrôle AST doivent correspondre aux équipements installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Sensibilisation sur les mesures de restrictions "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement dans la nappe

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ANNEXE 4

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- Eaux sanitaires (12000 m3/an)

Réseau public

- Eaux industrielles (470000 m3/an)

Par prélèvement dans la nappe (3 puits équipés chacun d'une pompe).

Débit maximal instantané : 150 m3/h

Quantité maximale journalière :2400 m3

Constats :

L'exploitant dispose d'un compteur sur chaque puits de prélèvement d'eau dans la nappe dédié à un usage industriel.

Le site est équipé d'un château d'eau alimenté à partir d'un des 3 puits.

Le déclenchement des pompes des puits est asservi au niveau du château d'eau.

L'exploitant procède à un relevé mensuel du compteur du puits principal. Il détermine ensuite par le calcul le volume journalier prélevé pour justifier du respect du volume maximum de prélèvement.

Quant au respect du débit maximal instantané fixé à 150 m3/h, aucun suivi n'est réalisé.

L'exploitant déclare que le Plan de Sobriété Hydrique est en cours d'élaboration. Une économie de 31 % des consommations d'eau a été réalisée suite au remplacement des anciens compresseurs refroidis à l'eau par de nouveaux compresseurs dont le refroidissement est assuré par un liquide spécifique.

Observations :

Proposition n°8 de suites :

L'exploitant procède au relevé journalier des compteurs de chaque puits afin de suivre la consommation nette d'eau pour l'établissement. Il justifie également du respect du débit maximal instantané.

La nappe d'accompagnement de l'Isère étant en "vigilance" depuis le 12 juillet 2023 (information disponible sur le site internet Propuvia)

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/public/voir-carte>

l'exploitant est invité à sensibiliser son personnel aux règles de bon usage d'économies d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : La première analyse du risque foudre du site a été réalisée en 2009 par SOCOTEC. Une nouvelle analyse du risque foudre de l'ensemble des installations a été réalisée en octobre 2012 par la société ALPCEM INGENIERIE. Cette analyse a été mise jour en juin 2016 lorsque l'unité SNCR de traitement des fumées a été construite. Depuis 2016, l'exploitant déclare que les installations industrielles ont été modifiées avec la suppression du silo à charbon en 2019. L'exploitant estime que l'analyse de risque foudre doit être mise à jour suite à cette modification.
Observations :
Proposition n°9 de suites : L'exploitant procède, sous 8 mois, à la mise à jour de l'analyse du risque foudre du site et à l'étude technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 19 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Deux études techniques ont été réalisées dans le même temps que les analyses de risque foudre de 2012 et 2016. De nombreuses préconisations ont été formulées dans ces études. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des suites données aux préconisations de l'étude techniques.

De manière générale, l'inspection constate de nombreux écarts (absence de vérification visuelle et complète des dispositifs de protection contre la foudre...) dans la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives à la protection contre la foudre figurant à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Observations :

Proposition n°10 de suites :

L'exploitant procède, sous 12 mois, à la réalisation des dispositifs de protection et des mesures de prévention identifiées dans les études techniques du risque foudre.

Proposition n°11 de suites :

L'exploitant met, sous 12 mois, ses installations en conformité aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Plaintes en juin 2023 sur les rejets en poussières au niveau de la cheminée du four rotatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Article 2 point 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE poussières au niveau du four rotatif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

3.5.1 Four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru)

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites d'émissions définies à l'annexe 3.

Annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air

Valeur limite en moyenne journalière: 20 mg/Nm³ en poussières en sortie du four rotatif. La valeur limite en flux est de 80 kg/j.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant fait part de difficultés sur les émissions en poussières dans les rejets atmosphériques du four rotatif. Une campagne de cuisson de clinker Alpenat est en cours ; elle a débuté le 5 juin (trois jours plus tôt). Cette campagne dure environ 1 mois et est mise en œuvre une à deux fois par an. Il s'agit de la première campagne de cuisson d'Alpenat de l'année 2023.

Selon les déclarations de l'exploitant, il n'est pas prévu de seconde campagne d'ici la fin de l'année 2023.

En salle de contrôle, l'inspection constate que la concentration en demi-heure en poussières est égale à 82,6 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission fixée à 90 mg/Nm³.

La concentration journalière en poussières projetée par le logiciel d'acquisition des mesures atmosphériques pour la fin de journée est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 20 mg/Nm³.

Interrogé par l'inspection sur les actions de réductions des émissions de poussières à mettre en œuvre, le pupitreur présente deux actions possibles.

Le panache de fumée visible ce jour-là depuis l'autoroute est très chargée en poussières comme a pu le constater l'inspection.

Le 15 juin 2023, VICAT informe l'inspection des moyennes semi-horaires très élevées en poussières enregistrées le mardi 13 juin 2023 (VLE : 90 mg/Nm³)

5H10 à 5H30 = 89,2 mg/Nm³

5H30 à 6H00 = 66,1 mg/Nm³

6H00 à 6H30 = 75,0 mg/Nm³

6H30 à 7H00 = 133,4 mg/Nm³

7H00 à 7H30 = 327,7 mg/Nm³

7H30 à 8H00 = 195,4 mg/Nm³

8H00 à 8H10 = 103,5 mg/Nm³.

L'exploitant indique que le four a été arrêté à partir de 7h40. Selon l'exploitant, la cause est une défaillance inattendue et simultanée de deux champs sur trois de l'électrofiltre.

Lors de la Commission Locale d'Information du 29 juin 2023, VICAT présente les concentrations et flux en poussières en sortie de cheminée du four rotatif à compter du 5 juin 2023.

VLE en moyenne journalière: 20 mg/Nm³ – VLE en flux : 80 kg/j.

	temps de marche	mg/Nm3	kg / jour	Nm3/h	Nm3/jour	Humidité
05/06/23	19	51,1	67,6	68 001	1 321 488	10,34
06/06/23	11	37,1	39,1	97 300	1 052 465	09,71
07/06/23	20	35,6	82,7	114 202	2 324 952	10,36
08/06/23	24	46,7	130,3	116 346	2 792 314	10,41
09/06/23	24	61,4	159,7	108 385	2 601 241	10,52
10/06/23	17	48,6	90,6	109 862	1 863 075	10,24
11/06/23	24	46,8	119,1	106 065	2 545 564	10,45
12/06/23	20	48,1	96,7	101 723	2 011 571	10,29
13/06/23	3	149,9	32,9	73 726	219 335	10,41
14/06/23	0	Atelier arrêté				
15/06/23	8	60,8	41,7	86 938	686 087	11,48
16/06/23	0	Atelier arrêté				
17/06/23	0	Atelier arrêté				
18/06/23	0	Atelier arrêté				
19/06/23	19	20,3	36,5	96 845	1 796 483	09,77
20/06/23	22	13,4	28,5	95 534	2 126 418	09,98
21/06/23	21	16,4	34,6	102 224	2 116 887	10,29
22/06/23	24	16,4	39,5	100 521	2 412 508	10,38
23/06/23	24	19,0	39,4	86 831	2 076 708	10,01
24/06/23	24	15,4	33,4	90 347	2 168 338	09,88
25/06/23	20	18,1	31,2	86 931	1 720 503	09,69
26/06/23	24	13,7	29,2	88 578	2 125 875	09,82
27/06/23	10	17,4	48,9	116 768	2 802 432	09,75

Changement de process lié à une production de clinker cuisant à des température différentes.

Problèmes de fiabilité atelier broyeur à cru en ligne avec le four générant des perturbations.

Problèmes sur l'électrofiltre:

Champs 1 = une électrode cassée, un châssis décroché

Champs 2 = des problèmes électroniques de limitation de courant.

Champs 3 = RAS.

Arrêt four le 13 juin après 3 heures de marche suite à pannes sur 2 champs sur 3 de l'électrofiltre.

Arrêt four le 15 juin suite à résultats insuffisants sur les émissions de poussière.



L'inspection prend note de dépassements notables et systématiques de la VLE journalière en concentration du 5 juin au 15 juin 2023 suite au dysfonctionnement des électrofiltres. Les dépassements de la VLE en flux sont moins fréquents mais restent également notables.

A la question de l'inspection de planifier la maintenance des électrofiltres juste avant une campagne de cuisson d'Alpenat, l'exploitant estime que ce n'est pas pertinent.

L'inspection constate que :

- VICAT aurait du anticiper les investigations sur la recherche des causes à l'origine des dépassements des valeurs limites d'émissions qui ont perduré pendant 10 jours,
- VICAT a laissé dériver une situation non conforme sur ses rejets atmosphériques en poussières,
- les équipements de traitement en place des rejets en poussières semblent être insuffisants en campagne de production d'Alpenat.

14 plaintes ont été enregistrées par VICAT entre le 5 juin et le 19 juin 2023 pour des émissions de poussières excessives en cheminée ; des photos ont été prises par les plaignants pendant la période.

Le SDIS a également contacté VICAT le 13 juin 2023 sur le problème des émissions à la cheminée.



Rejets en poussières observés à la cheminée du four rotatif le 13 juin 2023

Au cours de la CLI tenue le 29 juin 2023, les associations de riverains et le représentant de l'hôpital psychiatrique proche de l'usine s'interrogent sur la nature des fumées et leur dangerosité.

Le dysfonctionnement régulier de l'électrofiltre avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021.

Le service de contrôle avait demandé à l'exploitant de confirmer et pérenniser le respect de la concentration moyenne journalière de 20 mg/Nm³ en sortie de l'électrofiltre du four, y compris durant la prochaine campagne d'Alpenat de septembre 2021 ; pour cela, de maintenir la vigilance sur le fonctionnement de l'électrofiltre (suivi du bon fonctionnement des champs de l'électrofiltre, etc) et les actions de maintenance préventive.

En 2022, l'inspection avait constaté que lors des deux campagnes de cuisson de clinker Alpenat réalisées cette année là, la valeur de 20 mg/Nm³ était respectée plus de 95 % du temps. L'inspection avait considéré que la non-conformité pouvait être levée.

A ce jour, l'inspection estime que l'exploitant n'a pas été en mesure de pérenniser la situation de conformité des rejets atmosphériques en poussières constatés en 2022. Le problème de la fiabilité et de la suffisance de l'installation de traitement des émissions de poussières sur le four rotatif en période de cuisson de clinker Alpenat doit faire l'objet d'investigations supplémentaires.

L'inspection considère ainsi que les dépassements fréquents et notables de la concentration moyenne journalière de 20 mg/Nm³ en sortie de l'électrofiltre du four rotatif constatés depuis plusieurs années nécessite la réalisation, sous 9 mois, d'une étude technique de mise en conformité assortie d'un planning de travaux.

Une campagne de surveillance environnementale sera réalisée en période de cuisson de clinker Alpenat pour répondre aux interrogations des riverains sur la dangerosité des émissions.

En vertu du dernier alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet, en pièce jointe du présent rapport d'inspection.

Le projet d'arrêté proposé doit être communiqué à l'exploitant qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles.

Observations :

Proposition n°12 de suites :

VICAT fera part de ses observations sur le projet d'APC concernant la réalisation d'une étude technique de mise en conformité des rejets en poussières au niveau du four rotatif lors des campagnes de cuisson de clinker Alpenat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 9 mois